



DÉCISION DE L'AFNIC

keymexlacsetmontagnes.fr

Demande n° FR-2020-02083

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société OELAYAM

Le Titulaire du nom de domaine : L'entité MARCEL 1422.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : keymexlacsetmontagnes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 mai 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 mai 2021

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 juillet 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 août 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <keymexlacsetmontagnes.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française semi-figurative « KEYMEX » numéro 4220231 enregistrée le 26 octobre 2015 par le Requérant pour les classes 35, 36, 37 et 41 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « KEYMEX LE FUTUR DE L'IMMOBILIER COMMENCE ICI » numéro 4351523 enregistrée le 03 avril 2017 par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « J KEYMEX » numéro 4351512 enregistrée le 03 avril 2017 par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 37 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « KEYMEX PRO » numéro 4562686 enregistrée le 25 juin 2019 par le Requérant pour les classes 35, 36, 37, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « KEYMEX France GESTION » numéro 4562669 enregistrée le 25 juin 2019 par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 37, 38 et 41 ;
- Informations datées du 25 juin 2020 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société OELAYAM immatriculée le 04 octobre 2017 sous le numéro 832 380 406 00021 au RCS de Pontoise ayant pour nom commercial « KEYMEX FRANCE » ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « KEYMEX » dans la base INFOGREFFE ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <keymex.org> enregistré le 01 mars 2019 ;
 - <keymex.net> enregistré le 01 mars 2019 ;
 - <keymex.info> enregistré le 02 mars 2019 ;
 - <keymex.eu> enregistré le 01 mars 2019 ;
- Capture d'écran du 25 juin 2020 de la page « Keymex Lacs et Montagnes » du site web <https://www.linkedin.com> ;
- Capture d'écran du 25 juin 2020 de la recherche avec les termes « Keymex lacs et montagnes » effectuée avec sur Facebook ;
- Capture d'écran du 25 juin 2020 des pages du compte « Keymex Lacs et Montagnes » et de ses différents salariés sur Facebook ;
- Résultats obtenus le 10 juillet 2020 après une recherche sur le terme « keymex » effectuée avec le moteur de recherche Google ;

- Bordereau de recommandé international adressé au Titulaire portant la mention « adresse insuffisante/incorrecte » ;
- Capture d'écran du 25 juin 2020 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <keymexlacsetmontagnes.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine « keymexlacsetmontagnes.fr » est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et le titulaire de ce nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques).

Suite à une tentative infructueuse de contact du Titulaire du nom de domaine « keymexlacsetmontagnes.fr » pour obtenir un règlement amiable de cette affaire, nous vous demandons ce jour, la transmission du nom de domaine en cause.

I. Le Requérant dispose de droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine « keymexlacsetmontagnes.fr » est quasi-identique, au point de prêter à confusion à certains droits antérieurs détenus par le Requérant, la société OELAYAM (Voir annexe 1 – K-bis du Requérant).

1 – Droits prioritaires du Requérant :

Le Requérant est un réseau de franchise spécialisé dans l'immobilier qui regroupe 430 conseillers et 22 centres à travers la France

Les membres du réseau exercent ainsi leur activité sous l'enseigne « KEYMEX » (Voir annexe 2 – sociétés exerçant sous l'enseigne/nom commercial).

Le Requérant est également titulaire des marques françaises suivantes (Voir annexe 3 – Extraits RNM des marques) :

- Marque française semi-figurative « KEYMEX » n° 4220231 déposée et enregistrée depuis le 26/10/2015

- Marque française semi-figurative « KEYMEX LE FUTUR DE L'IMMOBILIER COMMENCE ICI » n° 4351523 déposée et enregistrée depuis le 03/04/2017

- Marque française semi-figurative « J KEYMEX » n° 4351512 déposée et enregistrée depuis le 03/04/2017

- Marque française semi-figurative « KEYMEX PRO » n° 4562686 déposée et enregistrée depuis le 25/06/2019

- Marque française semi-figurative « KEYMEX France GESTION » n° 4562669 déposée et enregistrée depuis le 25/06/2019

Le Requérant est titulaire des noms de domaine suivants (Voir annexe 4 – Fiches Whois des noms de domaine) :

- Keymex.eu réservé depuis le 01/03/2019

- Keymex.info réservé depuis le 01/03/2019

- Keymex.net réservé depuis le 01/03/2019

- Keymex.org réservé depuis le 01/03/2019

2- Le nom de domaine contesté est identique et très similaire aux droits antérieurs du Requérant

Le Requérant a relevé la réservation du nom de domaine fin mai, soit quelques jours après la réservation le 13 mai 2020.

Le nom de domaine est composé de la marque « KEYMEX » associé aux termes « lacs et montagnes », l'ajout de ces termes ne permet pas d'écarter le risque de confusion avec les droits antérieurs du Requérant. En effet, la partie distinctive du nom de domaine est le terme «

KEYMEX».

Par conséquent l'ajout d'un terme descriptif d'un environnement, tel que « lacs et montagnes » au côté du terme distinctif « KEYMEX », connu pour des activités immobilières, ne fait que renforcer le risque de confusion pour le public.

Compte tenu de ce qui précède, le nom de domaine enregistré par le Titulaire doit être considéré comme similaire aux droits antérieurs appartenant au Requérant sur le nom « KEYMEX ».

Le Requérant a donc un intérêt à agir pour la défense de son nom de domaine.

II. Le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Titulaire n'a pas de droit, y compris de droit de marque, sur le nom KEYMEX. En effet, le Titulaire est identifié comme « Marcel 422 », soit un pseudonyme.

Il convient également de souligner que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes « KEYMEX », ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire se cache derrière un pseudonyme pour empêcher le Requérant de mener à bien ses projets de développement autour de « KEYMEX LACS ET MONTAGNES », dont il a pu avoir vent sur les réseaux sociaux (Voir Annexe 5 – Publications sur les réseaux sociaux) :

- LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/keymexleman>

- Facebook – recherche “Keymex Lacs et Montagnes” : https://www.facebook.com/search/pages/?q=Keymex%20lacs%20et%20montagnes&epa=SEARCH_BOX

- Page Facebook d'un membre du réseau KEYMEX : [adresse URL]

- Page Facebook d'un membre du réseau KEYMEX : [adresse URL]

- Page Facebook d'un membre du réseau KEYMEX : [adresse URL]

- Page Facebook d'un membre du réseau KEYMEX : [adresse URL]

Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, il convient de conclure que le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime à l'égard du nom de domaine « keymexlacssetmontagnes.fr ».

III. Le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi

Le Titulaire a utilisé une fausse identité en réservant sous un pseudonyme : Marcel 422, ce qui est contraire aux règles de réservation et plus particulièrement de la Charte de nommage de l'AFNIC (Chapitre 5).

En particulier, il convient de noter que :

- L'identité du Titulaire est fausse : Marcel 422 ne saurait être le nom d'une société ou d'une personne physique

- L'adresse postale renseignée n'existe pas, la mise en demeure envoyée par recommandé avec accusé de réception nous est revenue pour « adresse incorrecte » (voir annexe 5)

- Le nom de domaine pointe vers un site Internet qui n'a rien à voir et ne fait aucunement référence à « KEYMEX LACS ET MONTAGNES » : <https://www.dtc.com/> (voir annexe 6 – page Internet de la redirection).

Un courrier a été adressé via, mail à l'adresse email renseignée sur la fiche Whois mais n'a emporté aucune réponse.

Ainsi le Titulaire ne respecte pas son devoir de joignabilité.

Par ailleurs, la marque KEYMEX est notoire dans le milieu de l'immobilier

Le caractère notoire de la marque KEYMEX, appartenant au Requérant, peut être établi par une simple recherche sur le moteur de recherche www.google.com sur le mot KEYMEX et donne environ 135 000 de résultats et les 6 premières pages font référence au Requérant (voir annexe 8).

Avec plus de 430 conseillers et 22 centres à travers la France, le réseau du Requérant est bien implanté sur le territoire et a acquis une renommée certaine en tant que franchiseur.

Compte tenu de ce qui précède, il semble peu probable que le Titulaire ne soit pas au courant des activités du Requéran et de l'existence de ses marques et noms de domaine au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

IV. Conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et télécommunications électroniques, pour les raisons exposées ci-dessus, la Requéran demande à l'AFNIC de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine « keymexlacsetmontagnes.fr ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <keymexlacsetmontagnes.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes enregistrées par le Requéran :
 - o La marque française semi-figurative « KEYMEX » numéro 4220231 enregistrée le 26 octobre 2015 pour les classes 35, 36, 37 et 41 ;
 - o La marque française semi-figurative « KEYMEX LE FUTUR DE L'IMMOBILIER COMMENCE ICI » numéro 4351523 enregistrée le 03 avril 2017 pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41;
 - o La marque française semi-figurative « J KEYMEX » numéro 4351512 enregistrée le 03 avril 2017 pour les classes 16, 35, 36, 37 et 42 ;
 - o La marque française semi-figurative « KEYMEX PRO » numéro 4562686 enregistrée le 25 juin 2019 pour les classes 35, 36, 37, 38, 41 et 42 ;
 - o La marque française semi-figurative « KEYMEX France GESTION » numéro 4562669 enregistrée le 25 juin 2019 pour les classes 16, 35, 36, 37, 38 et 41 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
 - o <keymex.org> enregistré le 01 mars 2019 ;
 - o <keymex.net> enregistré le 01 mars 2019 ;
 - o <keymex.info> enregistré le 02 mars 2019 ;
 - o <keymex.eu> enregistré le 01 mars 2019.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <keymexlacsetmontagnes.fr> est similaire à la marque

française semi-figurative antérieure du Requérant « KEYMEX » numéro 4220231 enregistrée le 26 octobre 2015 par le Requérant pour les classes 35, 36, 37 et 41, car il est composé de la reprise identique de la marque « KEYMEX » du Requérant auquel sont ajoutés les termes génériques « lacs et montagnes ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <keymexlacsetmontagnes.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française antérieure « KEYMEX » numéro 4220231 enregistrée le 26 octobre 2015 pour les classes 35, 36, 37 et 41;
- Le Requérant est un réseau de franchise spécialisé dans l'immobilier qui regroupe 430 conseillers et 22 centres à travers la France ;
- Le nom de domaine <keymexlacsetmontagnes.fr> est utilisé pour rediriger vers un site web tiers ;
- Le courrier recommandé envoyé par le Requérant à l'adresse du Titulaire n'a pu être acheminé faute d'adresse valide ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <keymexlacsetmontagnes.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <keymexlacsetmontagnes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <keymexlacsetmontagnes.fr> au profit du Requérant la société OELAYAM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 1^{er} septembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

